CAHIER

PARTICULIER

DE LA VILLE DE PARIS.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné* & LOTTIN *de S.-Germain*,
Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE,
rue S.-André-des-Arcs, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.

CAHIER
PARTICULIER
DE LA VILLE DE PARIS.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE DU CORPS MUNICIPAL.

Le Corps Municipal après avoir déclaré, par ſes Proteſtations & Réſerves, du 17 Avril dernier, qu'il n'a point entendu déroger, ni préjudicier au droit & à la poſſeſſion de convoquer, excluſivement à tous autres, tous les Habitans, nuls exceptés, de la Capitale & de ſes Faux-bourgs; &, que la ſeule conſidération de ſon reſpect pour le Roi, & de

l'ouverture prochaine des Etats-Généraux, à laquelle le bien public était évidemment attaché, a déterminé ſon acquieſcement proviſoire au Réglement du 28 Mars précédent, demande à être réintégré dans la plénitude de ſes droits & poſſeſſion, pour la Convocation aux prochains Etats-Généraux, de tous leſdits Habitans compris ſous la dénomination de *Commune*.

ARTICLE PREMIER.

ON ſe fait un devoir d'adreſſer aux Etats-Généraux les vœux les plus ardens pour que la ſubſiſtance des Habitans de la Ville de Paris ſoit aſſurée dans tous les temps.

ON deſire auſſi que les Etats-Généraux portent leur prévoyance ſur la vente des Beſtiaux; qu'ils prennent connaiſſance du Régime de la Caiſſe de Poiſſy, & balancent, dans leur ſageſſe, ſi une diminution dans les intérêts exigés pour la ſûreté des avances faites au Commerce, ne procurerait pas une modération ſur le prix de la Viande.

I I.

Un objet d'Approvisionnement de première nécessité pour la Capitale, est celui des Bois & Charbons, dont la consommation, année commune, est d'environ 700,000 voies par chaque espéce.

L'épuisement sensible des Forêts à ce destinées, & la crainte de ne pouvoir subvenir par la suite à des besoins aussi considérables, imposent l'obligation d'étendre le cercle de l'Approvisionnement, par la construction de nouveaux Canaux.

Il n'est pas moins important d'user, sans retard, de la ressource économique déjà proposée par le Bureau de la Ville, de défendre l'usage du Bois à tous Entrepreneurs d'établissemens à fourneaux ou chaudières.

L'exemple de l'Angleterre, de la Hollande & même de la Flandre, où l'on n'y employe que du Charbon de terre, suffit pour autoriser

une pareille défenſe, & les Etats-Généraux ſont priés de vouloir bien donner à cet objet eſſentiel toute l'attention qu'il mérite.

III.

L'IMPORTATION des Bois & Charbons, dont la ſurveillance eſt ſpécialement confiée au Bureau de la Ville, ne pouvant ſe faire en général que par eau, il eſt dès-lors indiſpenſable d'entretenir & d'aſſurer la Navigation.

ELLE eſt aujourd'hui preſqu'impraticable ſur la Seine, la Marne & les Rivières affluentes, à raiſon des attériſſemens qui s'y forment, & du mauvais état des Perthuis & des Ecluſes deſtinés à ſuppléer, en temps de ſéchereſſe, à l'inſuffiſance des eaux.

LE Commerce qui, juſqu'à préſent a été ſeul tenu de ces ſortes de réparations, eſt dans l'impuiſſance aujourd'hui d'en ſupporter la dépenſe exceſſive.

IL eſt de la juſtice des Etats-Généraux de

prendre cet objet en considération, d'après les Projets, Plans & Mémoires que le Corps Municipal mettra sous leurs yeux, & de faire annuellement affecter des fonds proportionnés à ces dépenses.

IV.

Le défaut d'exécution de l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1787, concernant l'Emprunt, par voie de Loterie, de douze millions, dont le dixiéme était consacré à la construction de quatre Hôpitaux, excite les justes représentations du Corps Municipal.

C'était dans la confiance qu'il demeurerait dépositaire & responsable des fonds, que le Public a apporté à la Caisse du Domaine, les deniers qu'il a bien voulu sacrifier à cette destination. Le Gouvernement alors a néanmoins exigé le versement de ces fonds au Trésor Royal, & quoique le Remboursement en eût été fixé au plus tard à l'époque du mois de Décembre dernier, & qu'aux termes de l'Article VI dudit Arrêt, le Trésorier de la Ville eut du l'effectuer en deniers comptans,

les Porteurs des Billets gagnans, ſont encore dans l'attente de leur payement, & il réſulte de ce retard que les propriétaires des Lots éprouvent un préjudice notable; que la deſtination des 1,200,000 liv. ne s'effectue point, & que la conſidération & le crédit de la Ville ſont également compromis.

V.

LA néceſſité de conſtruire ces quatre nouveaux Hôpitaux a été vivement ſentie, & par le Gouvernement, qui y avoit deſtiné le dixiéme dudit emprunt de douze millons, & par le Public, qui s'eſt empreſſé de contribuer à ce grand-œuvre, par des ſoumiſſions conſidérables, & par des ſommes en argent, dont la caiſſe du Domaine de la Ville eſt dépoſitaire.

LA conſtruction de ces Hôpitaux n'eſt point encore commencée, une multitude de Citoyens malheureux devient chaque jour la victime de ce funeſte délai, & ſe plaint, à juſte titre, de l'oubli d'un engagement auſſi ſacré.

Le Cops-Municipal manquerait à ſon devoir s'il ne fixait ſur ce point l'attention des Etats-Généraux.

VI.

Il en eſt de même de l'inexécution de l'Edit de Septembre 1786, concernant l'Emprunt des trente millions deſtinés à l'embéliſſement de la Capitale.

Cette loi regiſtrée au Parlement, ordonnait qu'à compter de 1786, il ſerait annuellement remis à la caiſſe du Domaine de la Ville, une ſomme de trois millions, pour la dépenſe des travaux & l'acquittement des indemnités dues aux propriétaires des maiſons démolies.

La diſproportion qui exiſte entre les fonds remis & ceux ſolemnellement promis, a réduit la Ville à l'impuiſſance d'effectuer les remboursemens exigibles, & provoque les juſtes réclamations deſdits propriétaires.

VII.

Tous les ordres des Citoyens ſe réuniſſent

pour adreſſer aux Etats-Généraux les plus vives réclamations contre les abus de la Loterie Royale de France, évidemment nuiſible à la fortune des Sujets du Roi, & particulièrement à la portion la plus indigente, qui en ſuit les chances avec l'aveuglement le plus funeſte.

Les Etats-Généraux ſont priés d'en obtenir la ſuppreſſion, auſſi-tôt qu'il réſultera de l'amélioration des finances l'heureuſe poſſibilité de renoncer aux bénéfices de cette Loterie ; & dans ce cas il ſera pourvû, par les précautions les plus ſûres, à l'inconvénient de la ſortie du numéraire pour les Loteries étrangères.

VIII.

Le cloaque qui s'eſt formé au tournant de la rue de Charenton, & de celle de Reuilly, ſur les routes de Champagne & de Lyon, & qui ſe prolonge juſqu'à la barrière des Poules, mérite l'attention la plus ſérieuſe & les ſoins les plus inſtans de l'Adminiſtration qui en eſt chargée.

Ce cloaque s'accroit & ſe creuſe chaque jour

par le poids énorme des voitures; ces eaux ſtagnantes occaſionnent, en été, des exhalaiſons qui ſe répandent au loin, & il en réſulte dans l'hiver un amas de glaces également dangéreux pour les gens à pied & les chevaux.

Il exiſte un autre cloaque de cinq arpens formé à la butte de Chaumont, par le dépôt de tout ce qu'on appelle la *Voierie*. Lorſque pour en diminuer le volume, on procure l'écoulement des eaux par le moyen des vannes, elles ſe répandent dans un eſpace entouré de foſſés, d'où elles ſe diſtribuent par infiltration & autrement, dans les terres voiſines. On eſt perſuadé que les perſonnes de l'art n'ont point été conſultées ſur cet établiſſement. On s'allarme des réſultats, & de tous les genres d'inconvéniens d'un tel amas de principes peſtilentiels aux portes de cette grande Ville.

Quoique cet objet ne ſoit plus, depuis 1626 ou 1667, du reſſort de la Municipalité; il eſt toujours de ſon devoir d'avertir l'autorité de la néceſſité d'y remédier; c'eſt ce

qu'elle a déjà fait, & ce qu'elle croit devoir répéter encore « puiſqu'on n'y a pourvu par » aucunes meſures ».

I X.

Les Etats-Généraux ſont invités à donner une attention particulière à l'Adminiſtration Royale des Eaux, vulgairement connue ſous le nom des *Eaux Perrier*.

Un des inconvéniens qui réſultent de cet établiſſement, eſt la dégradation du pavé occaſionnée par l'entretien continuel des tuyaux de bois dans preſque toutes les rues de la capitale; la lenteur qu'on apporte au rétabliſſement du pavé, donne lieu à des accidents qui ne ſe répétent que trop ſouvent.

On ne doit pas non plus paſſer ſous ſilence les réclamations des Propriétaires des maiſons ſituées dans les quartiers du Nord de la Capitale, dont les Caves ſont inondées depuis près de deux ans. Elles ont déterminé, aux

frais de la Ville qui a bien voulu en faire le ſacrifice par pur zèle, des viſites & examens de la part de l'adminiſtration Municipale & de pluſieurs Membres des Académies. Les recherches n'ont point encore fixé une opinion certaine ſur la cauſe de ces inondations; mais le mal n'en exige pas moins un reméde d'autant plus prompt, qu'indépendamment du préjudice qu'il cauſe aux Propriétaires, par la privation des caves & le dépériſſement des fondations, il donne lieu à des exhalaiſons méphitiques, qui ſouvent deviennent, pour ceux qui les reſpirent, des cauſes de maladies très-graves.

X.

On ne ſauroit diſſimuler plus long-tems les conſéquences dangereuſes auxquelles le dépôt & les ventes du Mont-de-Piété expoſent les Citoyens.

Cet établiſſement, qui avoit pour but, dans le principe, de procurer des ſecours peu diſpendieux à la portion indigente des Sujets

du Roi, n'a pas rempli ſon objet, puiſqu'il eſt notoire qu'il eſt infiniment onéreux au commerce & aux manufactures du Royaume.

L'INTÉRÊT déja trop exceſſif de dix pour cent, eſt encore aggravé par les frais acceſſoires.

LES abus réſultans de la faculté qu'on s'arroge, de diviſer en différentes parties les objets dépoſés en piéces, & deſtinés à être vendus tels qu'ils ont été apportés, ſont nuiſibles au commerce, & augmentent, au préjudice des emprunteurs, les droits des officiers vendeurs.

LA facilité avec laquelle les Commiſſionnaires, & le Mont-de-Piété lui-même, reçoivent des dépôts de toute nature, apportés par des gens ſuſpects, occaſionne des vols fréquents, & eſt contraire à toutes les Ordonnances & Réglemens concernant les effets volés.

LES Banqueroutiers frauduleux trouvent également le moyen de ſouſtraire en un inſtant à leurs créanciers le gage où le dépôt des marchandiſes qui leur ont été confiées.

Enfin l'obligation imposée aux propriétaires réclamans, de rembourser les avances faites sur les effets qu'on leur a volés, est, dans la loi, une condition révoltante.

Il est donc nécessaire de bien connoître le régime & l'administration intérieure du Mont-de-Piété, & si on le laisse subsister, de le soumettre à toutes les réformes dont cet établissement peut être susceptible.

X I.

Les dépenses considérables faites pour la construction des Quais & des Ponts, n'ayant eu pour but que l'embéliſſement de la Capitale, la communication la plus commode de ses habitans, & la plus nécessaire au commerce; il est presque impossible de jouir de ces avantages, à raison des boutiques ambulantes où sédentaires qui obstruent & rétréciſſent les passages; de-là les embarras des voitures & les accidens multipliés, dont les gens à pied ne sont que trop souvent les victimes.

Il eſt de l'intérêt des Citoyens, que le Bureau de la Ville ſoit excluſivement maintenu dans toute l'étendue de ſa juriſdiction à cet égard.

XII.

Les tueries placées dans l'intérieur de Paris, exhalent une odeur infecte, corrompent l'air, ſur-tout en été, & elles ont encore l'inconvénient d'expoſer la vie des Citoyens, ſoit à l'arrivée des beſtiaux, ſoit lorſqu'après avoir été frappé, l'animal en fureur s'échappe des tueries.

Les fonderies de ſuifs ajoutent à l'infection, le danger des incendies.

Il eſt donc néceſſaire de les releguer aux extrêmités de Paris & dans des endroits iſolés où le Public n'ait à craindre aucun des accidens ci-deſſus indiqués. Il ne l'eſt pas moins de faire exécuter l'Arrêt du Parlement concernant les Cimetières.

XIII.

Le projet du canal de l'Yvette & de la Biévre

Biévre a déjà occaſionné une multitude de conteſtations ruineuſes pour les Citoyens ; il eſt deſtructif de l'uſage des moulins & de manufactures infiniment intéreſſantes, enfin, il porte atteinte à la propriété d'un grand nombre de gens de la campagne & aux uſines du fauxbourg S.-Marcel.

La néceſſité d'accord avec la juſtice exigent que ce projet, contre lequel trente Paroiſſes de la Vicomté de Paris ont fortement reclamé, & qui entraînerait d'ailleurs la ruine de tous les habitans du fauxbourg S.-Marcel, ſoit rejetté le plutôt poſſible.

XIV.

La mendicité dans l'intérieur de la ville de Paris eſt toujours ſenſible ; les réglemens juſqu'à ce jour ont eu peu d'effet ; les Etat-Généraux ſont pénétrés ſans doute de la néceſſité d'y remédier, & pour les mettre à portée de s'en occuper avec ſuccès, on ſe propoſe d'en indiquer les moyens dans un Mémoire qui leur ſera inceſſamment préſenté.

XV.

Le droit qui se lève sur les maisons des faux-bourgs, & même sur grand nombre de celles de l'intérieur de Paris, pour le logement des gens de guerre, s'est considérablement accru par les nouvelles constructions.

Les Etats-Généraux regarderont sans doute, comme digne de leur attention, la perception d'un droit qui ne pèse que sur une portion des Citoyens, & dont le produit réel peut excéder la somme des besoins.

XVI.

Il est de l'intérêt public que toutes les quittances des rentes qui se payent à l'Hôtel-de-Ville, soient faites sur papier revêtu du même timbre; la différence de ces quittances & l'augmentation du timbre, porté à 12 s. 6 den., pour les unes, & à 3 s. 9 den. pour les autres, sont onéreuses & embarrassantes pour les Rentiers & principalement pour les Propriétaires des moindres parties.

La simplification du paiement des rentes & de la comptabilité exige qu'il n'y ait qu'un timbre pour toutes les quittances ; & les Etats-Généraux voteront sans doute, pour le plus ancien, comme le moins à charge.

XVII.

Il serait inutile de rien ajouter aux réflexions insérées dans différents cahiers, relativement aux plans d'une bonne éducation, si nécessaire pour former l'Homme d'Honneur, l'Homme d'Etat & le Citoyen, & on se borne à faire des vœux pour l'exécution la plus prompte des nouveaux Réglements que l'importance de l'objet rend indispensable.

XVIII.

La multiplicité des petits spectacles, leur prix modique, & la licence effrénée qui y régne, forment tout-à-la-fois le scandale de la Religion, la dépravation des Mœurs, la décadence des Lettres, des Arts & du goût,

entretient l'insubordination & la ruine des Serviteurs & Garçons-ouvriers ; tels sont les puissans motifs qui se réunissent pour leur suppression.

XIX.

L'exécution des Edits & Déclarations concernant les Jeux, sera continuellement surveillée, & il ne sera admis aucune exception, aucune autorisation particulière qui tendroient à en anéantir ou modifier les sages dispositions.

XX.

Le respect des mœurs publiques, étant un moyen essentiel pour maintenir le bon ordre, & la sureté des Citoyens ; il est intéressant de réprimer enfin la licence de la prostitution. Il sera donc nécessaire de réunir, à des défenses précises, les mesures les plus capables d'en assûrer l'exécution, pour qu'à l'avenir les prostituées ne puissent provoquer dans les rues, les Places & les Jardins, & pour écarter le danger de l'exemple.

XXI.

Il eſt d'uſage de rendre, chaque année, la liberté à un certain nombre de gens détenus dans la maiſon de Bicêtre, on obſerve que pluſieurs d'entr'eux ſont renvoyés ſans le moindre ſecours; il paraît néanmoins indiſpenſable de pourvoir à leurs premiers beſoins pour qu'ils ne ſoient pas tentés, à l'inſtant même de leur ſortie, de reprendre leurs pernicieuſes habitudes.

XXII.

Les endroits privilégiés ou réputés tels; ſont abſolument contraires au régime d'une bonne police, ainſi qu'aux intérêts du Commerce, & leur ſuppreſſion ſemble indiquée comme néceſſaire.

XXIII.

On ne peut ſe diſpenſer de demander la ſuppreſſion de tous les priviléges excluſifs, de quelque genre qu'ils ſoient, parce qu'ils dé-

truisent l'émulation, l'avantage de la concurrence, & favorisent des prix arbitraires (1).

On observe cependant qu'il sera juste d'excepter ceux dont l'objet serait de récompenser une découverte particulière, de conserver à l'Auteur le fruit d'une invention utile, & dont le bénéfice néanmoins doit toujours être limité à quelques années seulement.

XXIV

Les Ordonnances de 1415 & de 1672 forment les bases principales de la Législation Municipale de la ville de Paris. Elles ne comprennent pas toutes les parties de sa Juridiction antérieures à ces mêmes Ordonnances. Plusieurs de leurs dispositions sont abrogées ou tombées en désuétude. Depuis 1672 il est intervenu un grand nombre d'Edits, Déclarations, Lettres-Patentes du Roi, Arrêts de

(1) De ce nombre est celui du *Ventilateur* qui, par l'oubli de ses engagements, excite de la part du Public, les plaintes les plus fondées.

ſon Conſeil, Arrêts du Parlement, Ordonnances du Bureau de la Ville, qui ont augmenté le fonds de ſa Légiſlation, & réglé ſa Juriſprudence.

On demande qu'il ſoit rédigé un nouveau Code Municipal qui ait pour but de perfectionner le régime, de faire connaître aux particuliers ce qu'ils ſont tenus d'obſerver ou d'éviter; que les principes des Loix qui ſont la ſauve-garde des propriétés, de la ſureté & de la liberté des perſonnes, en dirigent toutes les diſpoſitions; que celles des Réglements précédents qui devront y entrer, & les nouvelles qu'il conviendra d'ajouter, y ſoient rapprochées, claſſées & diſtribuées dans leur ordre naturel; que la rédaction en ſoit claire & préciſe.

XXV.

L'origine de ſa Conſtitution Municipale remonte aux tems les plus reculés; elle n'a éprouvé depuis d'autre changement que celui

de la réunion du Corps Echevinal au Corps des *Nautes*. Il eſt évident, toutefois, que la Ville de Paris n'eſt, ſous aucun rapport, dans le moment préſent, ce qu'elle était à l'époque qu'on rappelle, & l'on eſt en droit d'en conclure, que ſon antique conſtitution, très-convenable ſans doute au temps de ſa formation, ſemble aujourd'hui n'être pas organiſée pour la plus déſirable repréſentation de la Commune actuelle.

Il parait donc indiſpenſable de s'occuper des modifications & réformes dont elle peut être ſuſceptible, après en avoir préalablement calculé les effets & les conſéquences.

XXVI.

Tels ſont les Articles dont MM. les Députés de Paris, & Officiers, compoſant le Corps Municipal, ont crû devoir arrêter, dès-à-préſent, la rédaction, ſe réſervant à l'avenir d'y en ajouter de nouveaux, de donner aux vues qui les ont dicté tous les développe-

mens dont elles ſont ſuſceptibles ; & ſans préjudice, au ſurplus, des Mandats plus amples qui ont pu être donnés à aucuns des Députés repréſentans la Ville. Il a été, en outre, arrêté qu'il ſera établi une correſpondance entre la Municipalité & MM. les Députés, pendant le temps de la préſente tenue, & que la Municipalité s'occupera, dès-à-préſent, de préparer tous les Renſeignemens & Mémoires néceſſaires à MM. les Députés, pour préſenter aux Etats-Généraux, avec une parfaite connaiſſance & dans le plus grand détail, les abus de tous genres, contre leſquels il a été ſi long-temps difficile de réclamer, & les meſures qu'il eſt poſſible de prendre pour établir un meilleur ordre de choſes.

FAIT & arrêté en la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, le 14 Juin 1789, par les Députés de Paris aux Etats-Généraux, & les Officiers compoſant le Corps Municipal.

DE FLESSELLES.
BUFFAULT,
SAGERET,
VERGNE,
✠ ANT. EL. Arch. de Paris.
GUILLOTTIN,
DU PORT,
MARTINEAU,

ROUEN,
ETHIS DE CORNY,
VEYTARD,
DE CHENIZOT,
DELAMOUCHE,
HENRY,
FAMIN,
AGASSE,
GIROUST,
SANTILLY,
CHÉRET,
DU PARC,
VANGLENNE,
PLUVINET,
DE CAUX,
GUYOT,
HUBERT,
DEYEUX,
DARNAULT,
MOINERY,
ROUSSEAU,
BOSSU,
GALLET DE SOUSCARRIÈRE,
REVIL,
BERNIER,
ETIENNE,
HONORÉ,
AMELIN,
GIBERT.

DÉMEUNIER,
Le Duc
DE LA ROCHEFOUCAULT,
Le Marquis
DE MONTESQUIOU,
DUMOUCHEL,
LE PÉLETIER DE S.-FARGEAU,
FR. CHEVREUX,
BEVIERE,
GROS,
B. VIGNON,
H. DE LUZIGNEM,
LE CLERC,
DOSFANT,
BERTHEREAU,
LE MOINE,
POIGNOT,
Germain D'OISANVILLE,
ANSON,
VEYTARD, Curé de Saint-Gervais,
Abbé DE BARMOND,
Aug. DEBOURGE,
GARNIER,
TRONCHET,
HUTTEAU,
DIONIS DU SÉJOUR,
TREILLIARD,
Le Comte
DE ROCHECHOUART.

Du Dimanche sept Juin mil sept-cent quatre-vingt-neuf.

Ce jour, Nous Prevôt des Marchands & Echevins, Avocat & Procureur du Roi & de la Ville, Greffier en Chef, Conseillers & Quartiniers composant ensemble le Corps-de-Ville, tous en habits noirs & en manteaux, nous sommes transportés, à quatre heures de relevée, en la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, où étant sont arrivés successivement MM. les Députés de la Ville de Paris aux Etats-Généraux, lesquels se sont rendus de Versailles audit Hôtel-de-Ville, en conséquence de la Lettre d'invitation, en date d'hier, écrite à chacun d'eux par le Bureau de la Ville, à l'effet de procéder, en commun, à la rédaction du Cahier particulier d'icelle, conformément aux Articles X & XI du Réglement fait par le Roi le 28 Mars dernier.

Mesdits sieurs les Députés, après avoir

monté le grand eſcalier de l'Hôtel-de-Ville, ont trouvé ſous les armes les Gardes ſédentaires dudit Hôtel formant la haie ſous le périſtyle, à la tête deſquels était *le ſieur Hay*, Capitaine-Commandant, qui a fait battre au champ toutes les fois que chacun de MM. les Députés s'eſt préſenté au paſſage; de ce Périſtyle ils ont été accompagnés par le Major & l'Aide-Major juſqu'à la porte de la grande Salle, à l'entrée de laquelle étaient deux Huiſſiers chargés de les conduire & de leur indiquer le côté de ladite Salle où ils devoient tous ſe réunir. Immédiatement après l'arrivée de MM. les Députés, au nombre de trente-quatre, au lieu de quarante, à cauſe de l'indiſpoſition, ou des affaires de ſix d'entr'eux, ils ont occupé, ſans diſtinction d'Ordre, les places d'honneur qui leur avaient été réſervées au haut de la Salle, ayant tous la cheminée derrière eux, & n'étant ſéparés du Corps Municipal, placé du côté de la porte d'entrée, que par une table deſtinée au travail.

L'OUVERTURE de la séance a commencé par un Discours de M. le Prevôt des Marchands, dont la teneur suit :

MESSIEURS,

« LE spectacle imposant de la réunion solemnelle des Trois Ordres de la Ville de » Paris au sein de leur Hôtel commun, est » dans ce moment d'autant plus mémorable, » qu'il est le premier exemple de ce genre » dont nous ayons à nous féliciter, & que » c'est un privilége particulier que la Justice » & la Bienfaisance du Roi ont accordé à nos » représentations en faveur de la Capitale du » Royaume. Son titre éminent, la nature de » ses intérêts, l'étendue de ses rapports la » rendaient digne sans doute de cette distinction honorable.

» IL vous appartient peut-être, Messieurs, » de la rendre encore une occasion & un » modéle de concorde & de patriotisme qui, » dépouillant chaque ordre de Citoyens de son

» eſprit individuel, les réunit & les confond » tous un inſtant pour le ſeul intérêt de la » Commune.

» Nous ſommes prêts à ſoumettre à vos lu- » mières, Meſſieurs, les matériaux que nous » avons raſſemblés dans cet eſprit.

» C'eſt à vous d'en déterminer le choix, » d'en diriger l'emploi, & il vous appartiendra » d'en protéger le ſuccès.

» Il ne nous reſte qu'à deſirer que ces préli- » minaires vous ſoyent une preuve de notre » zèle pour le bien commun, & de notre » empreſſement à prévenir les vœux & les » intentions de la Commune.

» Cette circonſtance nationale, en illuſtrant » nos fonctions, deviendra, par votre ſuffrage, » le prix le plus flatteur de nos travaux, & » elle ſera encore l'aiguillon le plus preſſant » de notre ardeur à continuer de mériter votre » eſtime ».

M. l'Archevêque a répondu à M. le Prevôt des Marchands par les remercîmens les plus obligeans pour le Corps Municipal ; &, après l'avoir assuré, au nom de MM. les Députés, de toutes leurs dispositions à la concorde & à la confiance, il a demandé qu'il fut donné communication du projet de Cahier qui venait d'être annoncé, en conséquence le Greffier en Chef, autorisé par mondit sieur le Prevôt des Marchands, s'est approché de la table, & a fait, debout, lecture dudit projet de Cahier qui s'est trouvé contenir vingt-trois Articles.

Toutes les dispositions en ont été généralement approuvées & jugées suffisantes par le plus grand nombre ; mais, sur la proposition qui a été faite par quelques Députés de le signer sur-le-champ, deux autres opinions se sont alors établies.

On a objecté, 1° que la lecture rapide d'un pareil travail ne permettant pas d'en bien saisir tous les rapports, il était indispensable de le

ſoumettre à un examen préalable, & ces premiers délibérans ont conclu à ce qu'il fût nommé des Commiſſaires pour faire cette vérification ; &, ſur leur rapport, être enſuite procédé ainſi qu'il appartiendrait.

La dernière propoſition a eu pour objet d'établir l'inutilité de la nomination des Commiſſaires, ainſi que celle de la ſignature du Cahier, & d'indiquer, comme troiſiéme moyen, le parti d'un Procès-verbal de ſimple remiſe dudit Cahier, lequel Procès-verbal pourroit, en ce cas, & à l'inſtant même, être ſigné par les Députés & reſter dépoſé au Greffe.

Ces trois avis, diſcutés par MM. les Députés ſeulement & ſans aucune obſervation de notre part, ont été ſoutenus avec une telle égalité, du moins apparente de ſuffrages, qu'il a fallu pour reconnaître, par la pluralité, celui auquel on devait s'attacher, avoir recours à l'appel des votans ; les voix ont été, en conſéquence, recueillies par MM. l'Abbé de Barmond & Chevreuil qui, d'eux mêmes,

&

& ſans qu'il ait été beſoin du choix préalable d'aucun ſcrutateur ou Secrétaire, ont procédé à cette opération, & il a réſulté du calcul des voix que le premier avis pour ſigner, à l'inſtant, a été rejetté, & que l'opinion, en faveur des Commiſſaires, a été adoptée, ce qui a diſpenſé de délibérer ſur le troiſiéme avis; en conſéquence MM. les Députés ont nommé en ladite qualité de Commiſſaires, d'un commun accord & ſans la formalité d'un nouvel appel, MM. de Clermont-Tonnere, Dupont, Abbé de Barmond, Martineau & Beviere.

Lesquels Commiſſaires ſont convenus de ſe rendre Dimanche prochain, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville pour y examiner avec le Bureau & les huit Commiſſaires du Corps Municipal, le projet de Cahier dont il s'agit, & en rendre compte à MM. les Députés dans une ſeconde aſſemblée générale, à l'effet de quoi celle-ci a été prorogée à Dimanche prochain, 14 de ce mois, quatre

heures de relevée, & la clôture du préſent Procès-verbal différée pour n'en faire qu'un ſeul des dires exprimés & arrêtés pris dans les deux ſéances.

✠ ANT. EL. Arch. de Paris.

pour & au nom des Députés.

DE FLESSELLES,

pour & au nom du Corps Municipal.

AUJOURD'HUI, Dimanche 14 Juin 1789, quatre heures de relevée, MM. les Députés de la Ville de Paris aux Etats-Généraux, dont treize ont été retenus à Verſailles pour des affaires indiſpenſables, s'étant réunis au nombre de vingt-ſept ſeulement, avec tous les Officiers du Corps Municipal en la grande ſalle de l'Hôtel-de-Ville, conformément à l'arrêté pris en l'aſſemblée de Dimanche dernier, prorogée à ce jour, ainſi qu'il réſulte du procès-verbal ci-deſſus; ils ont été reçus avec le même cérémonial, & de ſuite introduits en la Grande-

Salle, où ils ont occupé, toujours ſans diſtinction d'ordre, les mêmes places qui avaient été diſpoſées à cet effet, comme elles l'étaient en la dernière ſéance du ſept de ce mois, & alors M. l'Abbé de Barmond, l'un des cinq Commiſſaires nommés par meſdits ſieurs les Députés, à l'effet de procéder avec ceux du Corps Municipal, à l'examen du projet de cahier par lui rédigé, a pris la parole & a dit, que toutes les diſpoſitions de ce Cahier avoient été lues avec attention dans la ſéance qui avait eu lieu le matin en ce même Hôtel, & qu'il avait réſulté du travail commun de légers retranchemens au cahier & additions de quelques nouveaux articles, dont un entr'autres a pour objet d'établir entre MM. les Députés & le Corps-Municipal, une correſpondance mutuelle & néceſſaire au dévelopement des vûes & des moyens qui pouraient faciliter les déciſions relatives aux demandes du Cahier.

M. l'Abbé de Barmond a ajouté, que MM. les Commiſſaires, n'ayant apperçu la

néceſſité d'aucun autre changement dans les différens articles dudit Cahier, eſtimaient qu'il devait être préſentement ſigné, tant par MM. les Députés que par les Officiers du Corps Municipal, ſurquoi M. le Prevôt des Marchands ayant marqué le déſir que toutes les diſpoſitions en fuſſent préalablement rappellées à l'Aſſemblée, le Greffier en chef de la Ville en a fait la lecture, après laquelle, un de Meſſieurs les Députés a obſervé, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de fixer l'attention des délibérations ſur le premier article, où la proteſtation du Corps-Municipal contre le Réglement du 28 Mars dernier, ſe trouvait expreſſément motivée, ainſi que la demande qu'il formait, à l'effet d'être réintégré dans l'exercice de ſon droit excluſif de convocation de tous les Habitans de cette Capitale & de ſes Fauxbourgs, & il a dit, que le conflit qui s'étoit élevé à cet égard entre la Ville & le Prevôt de Paris, devant être regardé comme une queſtion encore indéciſe, il ne croyait pas que les Députés, dans l'incertitude du droit des Parties, duſſent

prendre par leurs ſignatures l'engagement d'en ſolliciter la déciſion en faveur de la Ville ; cette difficulté a donné lieu à une diſcuſſion qui a été ſur le champ terminée par l'oſervation ſuivante ; on a ſuppoſé avec raiſon que l'engagement des Députés ne pouvoit s'étendre au-delà de ce qui étoit exprimé dans les articles du Cahier, & partant de ce principe, on a dit, que pour faire ceſſer toute difficulté, par rapport à ladite proteſtation, il ſuffirait ſans doute de n'en pas faire mention comme article du Cahier, & de ſubſtituer à cette qualification, *celle de Déclaration préliminaire du Corps-Municipal.*

Ce moyen de conciliation a été généralement adopté, la radiation propoſée a été faite ſur-le-champ : tous les Députés, au nombre de vingt-ſept, ont enſuite ſigné ledit Cahier, ainſi que les Officiers préſents du Corps Municipal, & il en a été remis une expédition auxdits Députés en la perſonne de M. l'Archevêque de Paris. On croit ne devoir

pas omettre que l'un desdits Députés de l'ordre du Tiers, a fait part à M. le Prevôt des Marchands de tout le regret qu'avait eu M. *Bailli*, Présidˢnt dudit Ordre, de ne pouvoir se rendre à l'Assemblée, & qu'il ne s'était dispensé d'y venir que par le seul motif des affaires importantes qui l'avaient retenu à Versailles, de tout quoi nous avons dressé Procès-verbal pour être dépose au Greffe de la Ville & y avoir recours au besoin. Fait, clos, & arrêté par Nous soussignés, les jour, mois & an que dessus.

✠ ANT. EL. Arch. de Paris.

pour & au nom de MM. les Députés de Paris.

DE FLESSELLES,

pour & au nom du Corps Municipal.

Et depuis M. le Comte de Rochechouart, M. Dionis du Séjour, & M. Treillart, qui étoient au nombre des treize Députés absens de la dernière Assemblée, se sont présentés à l'Hôtel-de-Ville, ont pris au Greffe lecture du Cahier, & ont signé sur la minute d'icelui.

DE FLESSELLES,